



Information sur la divulgation des relations
Sagard Holdings Manager (Canada) Inc.

le 6 juillet 2023

1. Général

Le Règlement 31-103 sur les obligations et *dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») exige des courtiers en valeurs mobilières qu'ils communiquent l'information qu'un investisseur raisonnable s'attendrait à connaître au sujet de la relation du client avec le courtier, y compris tout conflit important que le courtier ou ses représentants pourraient avoir avec un client. Ces règlements obligent les courtiers à fournir cette information aux clients avant d'effectuer des opérations.

2. Enregistrement et activités commerciales

Sagard Holdings Manager (Canada) Inc. (« **SHM Canada** ») est inscrit dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse dans la catégorie des courtiers sur le marché dispensé. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») est l'autorité principale de SHM Canada.

SHM Canada fournit des services de courtage uniquement aux membres de son groupe. Plus particulièrement, SHM Canada fournit des services de négociation à certains fonds privés, y compris des fonds privés qui ont recours à des stratégies de capital-investissement, de capital de risque, de crédit privé et de soins de santé, dont chacun est géré par Sagard Holdings Manager LP (les « **fonds Sagard** »). Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de la convenance, SHM Canada ne recommandera pas à ses clients d'autres produits que les fonds Sagard et n'offrira pas de tels produits à des fins d'investissement.

SHM Canada mobilise des engagements de capitaux pour les fonds Sagard auprès de clients autorisés et d'investisseurs qualifiés qui sont admissibles à acheter des titres sous le régime d'une *dispense de prospectus en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. SHM Canada agit à titre d'intermédiaire et ne détient ni n'a accès aux fonds ou aux titres des clients. SHM Canada n'établira ni ne tiendra de comptes de clients pour des activités de négociation continues ou pour la garde de fonds ou de titres de clients. Les placements dans les fonds Sagard seront attestés dans les livres et registres tenus par les fonds concernés et leurs fournisseurs de services.

3. Entités apparentées

La société mère de SHM Canada est Sagard Holdings Management Inc. (« **SHMI** »). La SHMI est contrôlée par Power Corporation du Canada (« **PCC** »). PCC est une société de gestion et de portefeuille internationale cotée en bourse qui se concentre sur les services financiers en Amérique

du Nord, en Europe et en Asie. Ses principaux placements sont des sociétés de premier plan dans les secteurs de l'assurance, de la retraite, de la gestion de patrimoine et des placements, y compris un portefeuille de plateformes de placement d'actifs non traditionnels. Great-West Lifeco Inc., une filiale de PCC, et une société de portefeuille internationale spécialisée dans les services financiers qui détient des participations dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des services de retraite et de placement, de la gestion d'actifs et de la réassurance, détient également une participation dans SHMI.

4. Produits exclusifs et conflits d'intérêts

La législation en valeurs mobilières exige que SHM Canada prenne des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants et les conflits d'intérêts importants qui sont raisonnablement prévisibles entre SHM Canada, y compris chaque personne agissant pour son compte, et les clients pour lesquels SHM Canada agit à titre de courtier sur le marché dispensé.

Un conflit d'intérêts est toute circonstance dans laquelle (i) les intérêts des différentes parties sont incompatibles ou divergents, (ii) SHM Canada ou ses représentants désignés peuvent être influencés pour faire passer leurs intérêts avant ceux du client, ou (iii) les avantages monétaires ou non monétaires offerts à SHM Canada ou à ses représentants désignés (ou les préjudices potentiels auxquels SHM Canada ou ses représentants désignés peuvent être soumis) peuvent compromettre la confiance qu'un client raisonnable accorde à SHM Canada ou à ses représentants désignés.

Les conflits d'intérêts sont réputés importants s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les décisions du client et/ou les recommandations ou décisions de SHM Canada ou sur les recommandations ou décisions des représentants désignés de SHM Canada dans les circonstances. Des conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents peuvent exister, et SHM Canada gèrera ces conflits en contrôlant le conflit, en divulguant le conflit au client ou en évitant le conflit si la loi l'interdit ou s'il n'y a pas de contrôles appropriés disponibles dans les circonstances suffisants pour régler le conflit dans l'intérêt du client.

Selon le Règlement 31-103, un produit propriétaire est défini comme un titre d'un émetteur associé ou d'un émetteur lié à une société inscrite, ou lorsqu'une société inscrite (ou une société affiliée) est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. Lorsqu'une société inscrite fait affaire avec un client dans le cadre d'un produit exclusif, il y a conflit d'intérêts avec le client, car la société peut tirer un avantage direct ou indirect de l'opération au-delà de la relation de mandataire habituelle entre un courtier et un émetteur. Cela pourrait amener un représentant à vendre au client un placement qui ne lui convient pas ou à ne pas tenir compte des risques liés au placement.

Les titres des fonds Sagard sont des produits exclusifs. La relation entre SHM Canada et les fonds Sagard crée un conflit d'intérêts important. Il existe un conflit d'intérêts important entre l'incitatif financier de SHM Canada et des membres de son groupe à vendre les titres des clients des fonds Sagard, et les obligations réglementaires de SHM Canada de connaître son client, de connaître son produit, de ne recommander que des placements convenables aux clients et d'agir de façon équitable, honnête et de bonne foi avec ses clients et dans l'intérêt du client. Vous trouverez ci-dessous la liste complète des fonds Sagard.

SHM Canada a mis en place des politiques et des procédures visant à repérer, à déclarer et à régler les conflits d'intérêts importants existants et prévisibles avec les clients dans l'intérêt des clients. Avant tout achat de titres d'un fonds Sagard par un client, SHM Canada est tenu d'informer le client de l'existence d'une relation entre SHM Canada et le fonds en question, son gestionnaire et d'autres parties liées, d'expliquer la nature et l'étendue du conflit d'intérêts, que ce soit par la réception de la présente déclaration ou autrement, et d'expliquer comment il pourrait influencer sur les services que SHM Canada fournit à ses clients. Les documents d'offre d'un fonds Sagard particulier comprendront également une description des relations entre le fonds, son gestionnaire et la SHMI, ainsi que leurs sociétés affiliées et leur personnel.

La législation en valeurs mobilières exige également de SHM Canada et de ses représentants de courtier qu'ils traitent les clients avec équité, honnêteté et bonne foi. Leurs fonctions comprennent l'évaluation de la convenance des titres recommandés aux clients. SHM Canada recueille auprès de ses clients des renseignements sur la connaissance du client au moyen d'une interaction significative lorsque les clients effectuent leurs premières transactions avec SHM Canada, et ces renseignements sont mis à jour périodiquement. SHM Canada effectue un contrôle diligent indépendant et approfondi des fonds Sagard afin de comprendre les risques, les frais et les coûts, les caractéristiques et les avantages des placements. Les représentants de courtier appliquent leur jugement professionnel et leur expérience pour s'assurer que tout titre recommandé convient au client, compte tenu de ses intérêts.

Fonds Sagard

En date des présentes, SHMC mobilise des capitaux engagés pour les fonds Sagard suivants, ainsi que leurs fonds nourriciers connexes et tout véhicule de co-investissement, et pourrait à l'avenir mobiliser des capitaux engagés pour d'autres fonds Sagard :

- **Sagard Healthcare** constitue un portefeuille d'investissements principalement dans des sociétés de produits biopharmaceutiques approuvés et commercialisés, de biotechnologie, d'appareils médicaux, de produits de laboratoire et de diagnostic, d'outils et d'équipement, ces investissements étant soutenus par une solide propriété intellectuelle.
- **Sagard Private Equity Canada** est un fonds de capital-investissement axé sur le marché canadien des moyennes entreprises.
- **Sagard Senior Lending Partners** investit principalement dans des occasions de crédit de premier rang non parrainées par des sociétés ouvertes et fermées du marché intermédiaire.
- **Portage Capital Solutions** investit à l'échelle mondiale dans des placements directs en actions structurées et d'autres solutions de capital dans les secteurs des technologies financières et des services financiers.
- **Portage Web3** investit dans le capital de risque à long terme dans le Web3, les actifs numériques et les chaînes de blocs.

5. Risques liés aux investissements

À titre de courtier sur le marché dispensé, SHM Canada peut négocier et souscrire des titres sur le marché dispensé. Les titres du marché dispensé comportent des risques. Les titres du marché dispensé pourraient ne pas être inscrits à la cote d'une bourse, ce qui pourrait limiter la capacité d'un investisseur de les revendre. Il pourrait y avoir une période de blocage ou d'autres restrictions de transfert qui s'appliquent au titre et qui empêchent un investisseur de négocier, de vendre ou de

transférer le titre. Les titres des fonds Sagard constitueront des placements non liquides pour lesquels il n'existe aucun marché public, et ils seront assujettis à des restrictions en matière de transfert et ne seront généralement pas rachetables par les porteurs; les clients devraient lire attentivement les documents de placement pour obtenir des détails sur les restrictions en matière de transfert et d'autres restrictions en matière de liquidité d'un placement particulier dans un fonds Sagard.

Les émetteurs de titres du marché dispensé n'ont généralement pas à déposer de prospectus. Le prospectus décrit le placement en détail et offre aux investisseurs certaines protections juridiques. De plus, les titres pourraient provenir d'un émetteur non assujetti. Ce type d'émetteur n'est pas tenu de publier de l'information financière de façon continue ni d'aviser le public de changements dans ses activités. Aucun des fonds Sagard n'est ni ne devrait devenir un émetteur assujetti.

Les investisseurs sont priés d'examiner leurs objectifs de placement, leur profil de risque et les risques associés à un placement proposé. Les risques de placement varient selon le type de placement et peuvent comprendre les suivants :

- **Risque de marché.** Le risque de pertes dues à des facteurs qui affectent la performance globale des marchés financiers dans lesquels l'émetteur est impliqué.
- **Risque de liquidité.** Le risque que ces titres ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse et qu'ils soient assujettis à des périodes de blocage ou de détention qui restreignent votre capacité à négocier, à vendre ou à transférer les titres.
- **Risque lié au capital.** Le risque que la valeur de vente d'un placement soit considérablement inférieure au montant investi.
- **Risque de change.** Le risque que les titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien soient touchés par les variations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé.
- **Risque de taux d'intérêt.** Risque lié au bénéfice ou à la valeur marchande d'un portefeuille en raison de l'incertitude des taux d'intérêt futurs.
- **Risque d'entreprise.** Le risque inhérent aux activités et aux résultats de l'émetteur.

Une description des risques spécifiques associés à chaque investissement particulier que SHM Canada recommande sera présentée dans les documents de placement du fonds Sagard pertinent. Les clients doivent lire attentivement les documents d'offre et, en particulier, la description des risques, avant de prendre toute décision d'investissement.

L'entente contractuelle concernant l'investissement est intervenue entre l'investisseur et le fonds Sagard concerné. Le fonds Sagard, par l'entremise de SHM Canada ou d'un autre mandataire, fournit à l'investisseur une convention de souscription et d'autres renseignements (y compris des documents de placement) relatifs à un placement. Par conséquent, les clients ne font pas de paiements à SHM Canada, mais au fonds Sagard pertinent. SHM Canada ne détient ni ne contrôle des espèces ou des titres d'un client et n'y a pas accès.

6. Adéquation des investissements

Un placement dans un fonds Sagard pourrait ne pas convenir à tous les clients. SHM Canada est tenue, en vertu de l'article 13.3 du Règlement 31-103, de déterminer la convenance du placement pour s'assurer que le placement proposé convient à chaque investisseur éventuel et qu'il fait passer

ses intérêts en premier. Certains investisseurs peuvent, à leur gré, renoncer à cette obligation de convenance.

Pour évaluer la pertinence des placements proposés, SHM Canada obtiendra des renseignements sur les objectifs de placement, le profil de risque, les connaissances en matière de placement, la situation financière, la situation personnelle et d'autres renseignements pertinents de l'investisseur éventuel. L'article 13.2 du Règlement 31-103 exige également que SHM Canada obtienne des renseignements sur l'identité d'un investisseur. Tous ces renseignements sont recueillis au moyen des documents de souscription fournis à chaque investisseur.

SHM Canada effectue un contrôle diligent indépendant et approfondi des fonds Sagard. SHM Canada recueille des renseignements auprès de la direction des émetteurs et d'autres sources. SHM Canada se fie au jugement professionnel, aux connaissances et à l'expertise de son équipe pour évaluer la qualité de ces instruments de placement par rapport aux meilleures pratiques de l'industrie et au rendement de produits ayant un profil de risque similaire.

L'évaluation de la convenance au client ne garantit pas un résultat particulier pour le client.

7. Répartition équitable des occasions de placement

En vertu de l'article 14.3 du Règlement 31-103, la société doit fournir aux clients qui ouvrent un compte un résumé de ses politiques et procédures relatives à la répartition équitable des occasions de placement.

La Société répartit les occasions de placement de manière à ce que tous les clients soient traités équitablement. Aucun client n'obtient de traitement préférentiel dans l'exécution d'opérations effectuées pour plus d'un client. Les ordres des clients, y compris les Fonds de la société, seront toujours exécutés avant ceux des employés de la société.

8. Utilisation des fonds empruntés

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que l'achat au moyen de liquidités seulement. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre obligation de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses modalités demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

9. Honoraires et rémunérations

En tant que courtier sur le marché dispensé, SHM Canada n'exige pas d'honoraires ni de commissions de ses clients pour les titres qu'elle vend, et il n'y a pas de frais d'acquisition reportés ni de commissions de suivi associés aux placements dans les fonds Sagard. SHM Canada recevra une rémunération du gestionnaire de placements des fonds Sagard qui pourrait être fondée sur le produit du placement réuni par l'entremise de SHM Canada. Cette rémunération sera prélevée sur la commission de gestion applicable aux titres du fonds Sagard concerné et ne représentera pas une commission supplémentaire pour les investisseurs. Les frais de gestion auront une incidence sur le rendement du placement d'un client; les détails des frais de gestion, des honoraires liés au rendement et des autres frais pris en charge par les investisseurs dans un fonds Sagard en particulier sont décrits dans les documents de placement du fonds Sagard.

10. Documents liés à notre relation

Les obligations de connaissance du client sont le fondement du droit des valeurs mobilières. SHM Canada posera aux clients une série de questions et recueillera des renseignements afin d'évaluer l'identité des clients, leur convenance au client et leur statut d'investisseur (comme les dispenses pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou d'autres dispenses).

Lorsqu'il effectue un placement par l'entremise de SHM Canada, le client doit fournir ce qui suit :

- la preuve de leur identité
- une convention de souscription valide qui confirme que le client est un investisseur qualifié et, le cas échéant, un client autorisé
- un formulaire de connaissance du client (« CDC ») rempli et signé. Le profil de client oblige le client à fournir, à tout le moins, des renseignements sur son objectif de placement, sa tolérance au risque, son horizon temporel et ses restrictions en matière de placement.

Les clients doivent aviser SHM Canada dès que possible de tout changement apporté aux renseignements sur la connaissance du client recueillis par SHM Canada afin que SHM Canada et le fonds Sagard concerné puissent évaluer le placement du client en fonction des changements apportés à ses renseignements.

En plus de l'information qui précède et de la présente information sur la relation, nous fournirons à chacun de nos nouveaux clients les documents suivants signés à la conclusion : le contrat de souscription, le contrat de société en commandite ou tout autre document constitutif applicable du fonds pertinent, ainsi qu'un exemplaire de l'information sur la connaissance du client décrite ci-dessus.

11. Confirmations d'échanges

Conformément à l'article 14.12 du Règlement 31-103, SHM Canada fournit des avis d'exécution pour les achats de titres effectués par ses clients. La confirmation fournit des renseignements sur votre opération, notamment la date, la quantité, le prix et le nom du représentant de courtier de SHM Canada. SHM Canada enverra les avis d'exécution par voie électronique. Sagard fournira d'autres relevés et rapports comme l'exige le Règlement 31-103.

12. Critères de référence

Les indices de référence des placements fournissent généralement une mesure générale du rendement généré par des catégories d'actifs spécifiques au cours d'une période donnée. Un indice de référence peut être utilisé comme norme par rapport à laquelle le rendement d'un titre ou d'un portefeuille de placements peut être mesuré. La forme la plus courante d'indice de référence est un indice comme un indice boursier ou obligataire, par exemple l'indice composé S et P / TSX. SHM Canada ne fournit pas de références pour les rapports sur le rendement. Les titres vendus par SHM

Canada ou des entités comparables ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse. Par conséquent, SHM Canada ne croit pas qu'il existe des indices de référence significatifs pour les titres qu'elle vend.

13. Règlement de différends

Les clients qui souhaitent porter plainte contre SHM Canada peuvent communiquer avec Sagard à compliance@sagardholdings.com.

SHM Canada offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation par l'entremise de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**) aux clients afin qu'ils règlent leurs plaintes. SHM Canada peut être tenu de rendre le service indépendant disponible lorsqu'une plainte :

- se rapporte à une activité commerciale de SHM Canada ou de ses représentants, et
- est reçue par SHM Canada dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'activité ou de l'omission qui a causé la plainte ou y a contribué.

Le client peut transmettre une plainte admissible au service indépendant offert par SHM Canada dans deux circonstances :

- SHM Canada n'a pas avisé le client de sa décision relativement à la plainte dans les 90 jours suivant la réception de la plainte. Le client a le droit de porter la plainte devant le service indépendant immédiatement ou à tout moment ultérieur jusqu'à ce que SHM Canada l'ait informé de sa décision. Le fait d'informer le client que SHM Canada prévoit prendre plus de 90 jours pour prendre sa décision ne change pas ce délai.
- SHM Canada a avisé le client de sa décision au sujet de la plainte et le client n'est pas satisfait de la décision. Le client a alors 180 jours pour transmettre la plainte au service indépendant.

Dans un cas comme dans l'autre, le client peut transmettre la plainte à un échelon supérieur en communiquant directement avec le service indépendant de règlement des différends ou de médiation.

Conformément à l'article 13.16 du Règlement 31-103, SHM Canada informera le client de la façon de communiquer avec l'OSBI et d'utiliser le service de règlement des différends ou le service de médiation lorsqu'il a déposé une plainte au sujet d'une activité de négociation de SHM Canada ou de ses représentants.

Les clients qui résident au Québec peuvent envisager le service gratuit de médiation offert par l'Autorité des marchés financiers.